

Maisons-Alfort, le 4 février 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance jusqu'à l'établissement thermal, l'eau du captage "Loméga" situé sur la commune de Jonzac (Charente-Maritime)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 3 février 2003 par la Direction générale de la santé, d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance jusqu'à l'établissement thermal, l'eau du captage "Loméga" situé sur la commune de Jonzac (Charente-Maritime).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" le 3 février 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance jusqu'à l'établissement thermal, l'eau du captage "Loméga" situé sur la commune de Jonzac (Charente-Maritime) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Poitou-Charentes, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime, par le Conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime et par le préfet du département de la Charente-Maritime sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 23 octobre 2002 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "Loméga" situé sur la commune de Jonzac (Charente-Maritime) ;

Considérant que le transport de l'eau du captage "Loméga" jusqu'à l'établissement thermal s'effectue sur une distance de 1260 mètres depuis la tête de captage par une canalisation en polybutylène, pré-isolée au polyuréthane, de diamètre 100 millimètres, enterrée dans une tranchée et compatible avec le transfert de chaleur à distance ;

Considérant que le réseau est constitué par une double canalisation de la tête de captage jusqu'à une sous-station de répartition où elle se sépare pour alimenter d'une part l'établissement thermal et d'autre part un centre aqua-ludique ;

Considérant les conditions dans lesquelles les installations de transport ont été réalisées ;

Considérant que les terrains traversés sont soit propriété communale soit propriété privée et qu'une convention, pour autorisation de passage en terrain privé, régit l'exploitation des terrains concernés ;

Considérant que du point de vue de la constance de la composition physico-chimique, les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence et après transport à distance du captage "Loméga" le 26 mai 2003, le 15 décembre 2003 et le 15 janvier 2004 montrent une conservation des caractéristiques essentielles de cette eau à l'exception d'une diminution de la température (de 58,7 à 55,8 °C) ;

Considérant que la recherche de métaux et métalloïdes a révélé des concentrations d'arsenic (300 microgrammes par litre) et de bore (3,4 milligrammes par litre) supérieures aux valeurs limites recommandées par l'avis de l'Afssa du 10 juillet 2001 émis sur la saisine n° 2001-SA-0024 ;

Considérant que la recherche de composés organiques volatils et semi-volatils, de pesticides organochlorés, azotés, phosphorés et phénylurées et d'hydrocarbures sur l'ensemble des prélèvements a révélé la présence de traces de benzène (0,31 à 0,48 microgrammes par litre) et que ces traces de benzène ont également été détectées dans l'eau du captage "Soenna", (0,52 microgrammes par litre) actuellement utilisée pour alimenter l'établissement thermal ;

Considérant que les eaux des captages "Soenna" et "Loméga", distants de 800 mètres, sont captées dans des grès du Trias à une profondeur comprise entre 1600 et 1850 mètres et que la présence de benzène dans ces deux émergences pourrait s'expliquer par une origine géologique naturelle ;

Considérant que le benzène est une substance génotoxique active par absorption orale comme par inhalation ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires précitées n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1- constate que :
 - a. les installations de transport ne modifient pas les caractéristiques bactériologiques et physico-chimiques essentielles de l'eau issue du captage "Loméga", à l'exception d'une diminution de la température,
 - b. l'eau du captage "Loméga" répond, après transport à distance, aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
- 2- estime que cette eau ne peut être utilisée que sous contrôle médical,
- 3- attire l'attention de l'Administration sur la nécessité d'évaluer les risques sanitaires liés aux traces de benzène contenues dans cette eau utilisée dans l'établissement thermal, dans le cadre des soins ORL.

Martin HIRSCH